

**DELIBERATION N° 18/074 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE A INTENTER
UN POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE DES
REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA
EN DATE DU 19 JANVIER 2018**

SEANCE DU 29 MARS 2018

L'an deux mille dix huit, le vingt neuf mars, l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Vannina ANGELINI-BURESI, Danielle ANTONINI, Guy ARMANET, Véronique ARRIGHI, François BENEDETTI, François BERNARDI, Valérie BOZZI, Pascal CARLOTTI, Jean-François CASALTA, Marie-Hélène CASANOVA-SERVAS, François-Xavier CECCOLI, Catherine COGNETTI-TURCHINI, Romain COLONNA, Christelle COMBETTE, Jean-Louis DELPOUX, Frédérique DENSARI, Santa DUVAL, Muriel FAGNI, Isabelle FELICIAGGI, Pierre-José FILIPPETTI, Laura FURIOLI, Pierre GHIONGA, Fabienne GIOVANNINI, Michel GIRASCHI, Xavier LACOMBE, Paul LEONETTI, Jean-Jacques LUCCHINI, Pierre-Jean LUCIANI, Marie-Thérèse MARIOTTI, Paul MINICONI, Jean-Martin MONDOLONI, Paola MOSCA, Nadine NIVAGGIONI, François ORLANDI, Jean-Charles ORSUCCI, Marie-Hélène PADOVANI, Julien PAOLINI, Paulu Santu PARIGI, Chantal PEDINIELLI, Marie-Anne PIERI, Antoine POLI, Laura Maria POLI, Pierre POLI, Juliette PONZEVERA, Louis POZZO DI BORGO, Rosa PROSPERI, Joseph PUCCI, Catherine RIERA, Marie SIMEONI, Pascale SIMONI, Jeanne STROMBONI, Julia TIBERI, Anne TOMASI, Petr'Antone TOMASI, Hyacinthe VANNI

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

Mme Mattea CASALTA à M. Paul MINICONI
M. Marcel CESARI à Mme Paola MOSCA
M. Francis GIUDICI à M. Jean-Martin MONDOLONI
Mme Stéphanie GRIMALDI à Mme Isabelle FELICIAGGI
Mme Julie GUISEPPI à M. François BENEDETTI
M. Camille de ROCCA SERRA à Mme Christelle COMBETTE
Mme Anne-Laure SANTUCCI à Mme Muriel FAGNI

L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie,
VU le code de justice administrative,
SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à intenter au nom de la Collectivité de Corse un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance du 19 janvier 2018, par laquelle le juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia a rejeté la demande de la Collectivité de Corse de suspendre l'arrêté du Préfet de Corse du 10 novembre 2017, portant rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

ARTICLE 2 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à prendre toute mesure relative au contentieux afférent au rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

ARTICLE 3 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le 29 mars 2018

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI



RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF

L'article L4422.29 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le Président du Conseil Exécutif représente la Collectivité territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la Collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la Collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription ».

En conséquence, l'organe Exécutif intente une action en justice sur décision de l'Assemblée délibérante.

Par arrêté en date du 10 novembre 2017, le Préfet de Corse a décidé du rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud (OPH2A) à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Par une ordonnance du 19 janvier 2018, le juge des référés du Tribunal Administratif de Bastia a rejeté la demande de la Collectivité de Corse de suspendre cet arrêté, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Le rejet est fondé sur l'absence de moyen invoqué susceptible de faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée, condition exigée par l'article L521-1 du code de justice administrative, avec l'urgence, pour prononcer la suspension.

Afin de défendre au mieux les intérêts de la Collectivité de Corse dans cette affaire, et d'éviter que des décisions difficilement réversibles, portant sur l'OPH2A, soient prises alors même que le transfert pourrait finalement être annulé par le juge du fond, il apparaît nécessaire de demander l'annulation de l'ordonnance précitée.

S'agissant d'un référé-suspension, et en application de l'article L523-1 du code de justice administrative, la décision du juge des référés, rendue en dernier ressort, est insusceptible d'appel. Seul un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat est possible, conformément à l'article L821-1 du même code.

En raison du délai très court imparti, à savoir 15 jours, la requête a dû être déposée rapidement, sous peine d'irrecevabilité.

Pour autant, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

En conséquence, il convient d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à former un pourvoi en cassation contre l'ordonnance du juge des référés du 19 janvier 2018 et à prendre toutes mesures relatives au contentieux afférent au rattachement de l'Office Public de l'Habitat de Corse-du-Sud (OPH2A) à la Communauté d'Agglomération du Pays Ajaccien.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N°1701421

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Jean-Paul Wyss
Juge des référés

Le président du tribunal,
juge des référés

Ordonnance du 19 janvier 2018

C

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 28 décembre 2017 et 17 janvier 2018, la collectivité territoriale de Corse, représenté par Me Cloix, demande au juge des référés :

1°) d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de la décision du 10 novembre 2017 portant rattachement de l'office public de l'habitat de Corse-du-Sud à la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

2°) de mettre à la charge de l'État une somme de 3 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- l'urgence est présumée lorsque la modification des compétences entre collectivités territoriales a des conséquences majeures sur l'organisation de celles-ci ; en l'espèce, l'urgence est caractérisée par le fait qu'à défaut de suspension, des décisions pourraient être prises quant aux choix de gestion et d'investissement qui seraient difficilement réversibles si la décision devait être ultérieurement annulée ;
- il n'est pas établi que les délibérations et avis mentionnés par la décision attaquée aient été pris au terme d'une procédure régulière ;
- le préfet ne pouvait plus, à compter de la publication le 22 novembre 2016 de l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 novembre 2016, faire application du régime de droit commun des changements de rattachement prévus par l'article L. 421-6 du code de la construction sauf à priver la loi portant création de la collectivité de Corse d'effet utile et à priver l'office d'une partie de ses financements, violant ainsi le principe de continuité des services publics ;
- le préfet s'est à tort considéré en situation de compétence liée ;
- la décision attaquée est entachée de détournement de pouvoir, dès lors que son seul objet est de faire échec au transfert de compétence en matière d'habitat ;

- compte tenu de ce qui précède, la condition tenant à l'existence d'un moyen sérieux est remplie ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 janvier 2018, le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud conclut au rejet de la requête.

Il soutient que :

- l'arrêté attaqué se borne à entériner le changement de collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat de la Corse du Sud et ne prive la collectivité de Corse, qui n'existait pas à la date de la décision attaquée, d'aucune compétence ; l'absence d'urgence est par ailleurs révélé par le dépôt de la requête quelques jours avant la fin de délai de recours ; par ailleurs, la suspension de la décision porterait atteinte aux motifs d'intérêt général liés au déficit d'habitats sociaux à Ajaccio ;
- le moyen tiré de l'irrégularité des délibérations et avis n'est assorti d'aucune précision ;
- aucun texte applicable n'interdisait de modifier le rattachement d'un office public de l'habitat avant le 1^{er} janvier 2018, date de création de la collectivité de Corse ;
- la continuité du service public n'est pas menacé par la décision attaquée ;
- il ne s'est pas estimé en situation de compétence liée mais a tenu compte des circonstances de fait et de droit existantes ;
- la décision n'est entachée d'aucun détournement de pouvoir mais est justifiée par des demandes motivées de la CAPA et du département de la Corse du Sud ;

Par un mémoire enregistré le 15 janvier 2018, la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA), représenté par Me Matharan, conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que :

- la condition d'urgence n'est pas remplie dès lors que la collectivité de Corse n'a été privée d'aucune compétence et qu'elle-même était déjà compétente en matière d'habitat ; l'office public d'habitat de la Haute-Corse, rattaché à la collectivité de Corse depuis le 1^{er} janvier 2018, est compétent pour produire des logements sociaux en Corse du Sud ;
- la collectivité de Corse n'apporte aucune preuve quant aux prétendus manquements invoqués quant aux conditions d'adoption des avis et délibérations visés par l'arrêté du 10 novembre 2017 ; le moyen manque en tout état de cause en fait en ce qui la concerne ;
- aucun moyen sérieux n'est invoqué, l'article L. 421-6 du code de la construction et de l'habitation n'imposant aucunement aux offices publics de l'habitat de Corse d'être rattachés à la collectivité de Corse, ce qui est au demeurant confirmé par le gouvernement et le comité régional de l'habitat et de l'hébergement de Corse ;
- la décision n'est entachée ni d'erreur de droit ni d'erreur manifeste d'appréciation ni de détournement de pouvoir ;

Vu :

- les autres pièces du dossier ;
- la requête enregistrée le 26 décembre 2017 sous le numéro 1701411 par laquelle la collectivité territoriale de Corse demande l'annulation de la décision attaquée.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la construction et de l'habitation ;

- l'ordonnance n° 2016-1562 du 21 décembre 2016, ratifiée par la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Au cours de l'audience publique tenue en présence de Mme Sauli, greffier d'audience, M. Wyss a lu son rapport et entendu :

- les observations de Me Cloix, avocat de la collectivité de Corse, qui a repris ses écritures et soulevé à la barre un moyen tiré de l'erreur manifeste d'appréciation dont serait entachée la décision attaquée ;
- les observations de M. Legueult, secrétaire général de la préfecture de Corse du Sud, représentant le préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- les observations de Me Matharan, avocat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :
« *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision. (...)* »

2. Considérant qu'en l'état de l'instruction aucun des moyens invoqués n'est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée ; que, par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner si la condition d'urgence est remplie, les conclusions aux fins de suspension de l'exécution de la décision attaquée doivent être rejetées ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions de la communauté de Corse dirigées contre l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

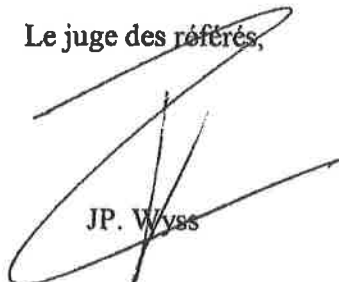
ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de la collectivité territoriale de Corse est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à la collectivité de Corse, au préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud et à la communauté d'agglomération du pays ajaccien.

Fait à Bastia, le 19 janvier 2018.

Le juge des référés,



JP. Wyss

La greffière,



N. Sauli

La République mande et ordonne au ministre de la cohésion des territoires, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,

La greffière,



N. Sauli

AccusÃ© de rÃ©ception

Objet	POURVOI EN CASSATION CONTRE L'ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA EN DATE DU 19 JANVIER 2018
Identifiant acte	02A-200076958-20180329-06468-DE
Identifiant interne	06468
Date de rÃ©ception par la prÃ©fecture	6 avril 2018
Nombre d'annexes	0
Date de l'acte	29 mars 2018
Code nature de l'acte	1
Classification	9.3

[Fermer](#)